



Arrêt

n° 132 510 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Skopje, en Ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous y résidez jusqu'à votre départ du pays au mois de décembre 2013. Vous séjournez ensuite chez un ami en Allemagne pendant un mois et demi avant de gagner la Belgique et de rejoindre votre maman, Madame [S.B] (SP. : [...]) et votre jeune frère [J.], présents sur le territoire depuis le 22 octobre 2013. En date du 14 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 mars 2012, alors que votre frère Haris participe à une fête organisée par des voisins, celui-ci, déjà bien éméché, descend sur le parking. Il essuie alors les tirs provenant d'une jeep noire dans laquelle se trouvent six policiers Alpha (ou Alfa). Après lui avoir tiré dessus, ceux-ci jettent aux pieds de votre frère une arme automatique qu'il ramasse. Sous l'emprise de l'alcool et de la peur, Haris tire à plusieurs reprises sur tout ce qui se trouve dans son champ de vision et notamment sur la jeep. Au final, plusieurs hommes sont blessés, et un responsable des policiers Alpha, [G.U], en ressort invalide. Votre frère est alors condamné à quinze années de prison pour vol, trafic illégal d'armes, provocation de danger public, tentative de meurtre et agression contre une personne officielle. Le Cour d'appel réduit finalement cette peine à douze ans et six mois, décision confirmée par la Cour suprême.

De votre côté, vous êtes convaincu que les policiers Alpha se sont arrangés pour que votre frère soit lourdement condamné. Pour appuyer vos dires, vous expliquez qu'en 2011, Haris avait été approché par les Alpha afin de devenir leur informateur. [H.] avait refusé et peu de temps après, les Alpha ont commencé à lui créer des ennuis.

Deux semaines après l'incident du 23 mars 2012, vous commencez à connaître des problèmes. Très fréquemment, vous êtes battu par les policiers Alpha lorsque vous rentrez de l'école et que vous descendez du bus. Vous vous rendez d'ailleurs à trois reprises à la police pour porter plainte. La première fois, au début du mois d'avril 2012, les policiers vous font remplir un formulaire et vous disent qu'ils vont régler le problème. La seconde fois, l'on vous demande ironiquement si vous souhaitez un garde du corps. La troisième et dernière fois, l'on vous dit de partir. Vous êtes aussi régulièrement intimidé par les Alpha, ceux-ci vous demandant cyniquement comment se porte votre frère. Dans le courant du mois d'avril 2013, alors que vous êtes en rue avec des amis, vous êtes emmenés au poste des policiers Alpha et vous êtes tous accusés de détention de drogue, ce que vous niez. Au cours de ces deux dernières années, vous déménagez à plusieurs reprises mais ils retrouvent à chaque fois votre trace et se rendent même à plusieurs reprises sur votre lieu de travail ce qui cause votre licenciement et vous force à changer une quinzaine de fois de boulangerie. Deux semaines avant votre départ du pays, vous êtes une nouvelle fois maltraité par les Alpha.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également avoir été battu par des jeunes macédoniens dans le courant de l'année 2013. Vous imputez leur agissement au fait que vous soyez albanais et que vous courriez sur une rive qui est normalement réservée aux Macédoniens.

Finalement, au mois de décembre 2013, ayant réuni l'argent nécessaire à votre voyage, vous décidez de quitter la Macédoine et de rejoindre votre maman et votre frère qui ont quitté le pays deux mois plus tôt.

Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez votre passeport, émis le 30 juillet 2010, ainsi que votre acte de naissance, émis le 26 février 2013. Vous déclarez également déposer au dossier les mêmes documents que ceux que votre maman a déposés lors de sa demande d'asile à savoir des documents concernant les problèmes que votre frère a rencontrés en Macédoine. Celle-ci a en effet versé une lettre de votre avocat macédonien, un jugement de la Cour d'appel de Macédoine, des articles de presse, un rapport émanant de l'Helsinki Committee, ainsi qu'un SRB provenant du CEDOCA sur la situation et les possibilités de protection en République de Macédoine.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République de Macédoine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez tout d'abord votre crainte de retour en Macédoine sur la peur d'être à nouveau malmené par les unités Alpha, lesquelles vous ont maltraité régulièrement depuis le mois d'avril 2012 à la suite de l'incident au cours duquel votre frère [H.] a grièvement blessé l'un des leurs, [G.U] (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Vous avancez que les membres des unités Alpha en auraient après vous en raison de votre lien de parenté avec [H.]s mais aussi en raison de votre origine ethnique albanaise (p.14 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Toutefois, les propos que vous avez tenus lors

de votre audition ne permettent pas que vous soit accordé une protection internationale ou le statut de protection subsidiaire sur cette base.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été battu à plusieurs reprises par des membres des unités Alpha entre le mois d'avril 2012 et le mois de décembre 2013 et vous être rendu, dans le courant de l'année 2012, à trois reprises au poste de police pour porter plainte contre les membres des unités Alpha (pp.7, 11, 12 et 14 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Concernant votre première plainte, vous déclarez avoir complété un formulaire de plainte et avoir eu pour réponse des policiers qu'ils allaient régler cela. Vous dites cependant qu'il n'y aurait pas eu de suites puisque lors de votre seconde plainte, les policiers vous auraient répondu sur un ton ironique « veux-tu qu'on te surveille ? Veux-tu qu'on te coure après ? ». Vous avancez enfin que votre troisième plainte n'aurait pas été prise en considération et que les policiers vous auraient dit de « dégager ». Vous en concluez que les autorités n'ont pas la volonté de vous accorder une protection adéquate. Toutefois insistons ici sur le fait qu'alors que selon vous, la police n'a pas agi de manière adéquate suite à vos plaintes, vous n'avez entrepris aucune autre démarche auprès d'autres instances en vue de vous plaindre de cet état de fait et d'obtenir ailleurs une protection efficace (p.12 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Or, les informations objectives dont nous disposons stipulent qu'il existe en Macédoine différents mécanismes et instances permettant de se plaindre en cas d'inaction ou d'abus de la part des autorités policières (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n° 1). Le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre implique qu'il est impossible de conclure que les autorités macédoniennes dans leur ensemble ne veulent pas vous accorder leur protection.

En outre, de manière plus générale, relevons que selon nos informations, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n° 1 et n°4).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également avoir été interpellé par des membres des unités Alpha alors que vous étiez en rue avec des amis. Ceux-ci vous auraient emmenés au poste et vous auraient accusés de détention de drogue. Vous associez ce fait aux problèmes que votre frère aurait rencontrés et à votre origine ethnique (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Toutefois, contraints à faire une prise de sang afin de déceler la présence potentielle de drogue dans vos organismes, laquelle se serait révélée négative, vos copains et vous-même auriez été libérés. Vous ajoutez n'avoir plus eu de problèmes relatifs à cela (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014). A ce sujet, relevons que ce problème ne peut que difficilement être relié à votre lien de parenté avec Haris ou à votre origine ethnique dans la mesure où

les copains qui ont été arrêtés avec vous sont d'origine ethnique macédonienne et qu'ils ont été accusés de détention de drogue tout comme vous (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014).

Concernant maintenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez dû changer à de multiples reprises de lieu de travail à la suite du passage des membres des unités Alpha (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 6 mars 2014), relevons que vos propos sont peu convaincants. Ainsi questionné sur les motifs de vos licenciements, vous répondez que vos patrons prétextaient un effectif trop important mais qu'ils ne vous ont jamais donné les vraies raisons. Interrogé alors sur le fait que vous ayez vu les Alpha discuter avec vos employeurs, vous répondez par la négative mais mentionnez que ce sont vos collègues qui vous auraient averti (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Convié à expliquer la façon dont vos collègues étaient au courant, vous dites que votre patron disait que vous étiez bien et que chez vous on parle beaucoup, qu'on s'occupe trop des affaires des autres, ce qui n'explique pas concrètement la manière dont vos collègues l'auraient appris (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Soulignons encore à ce propos, que bien que vous ayez eu des soupçons sur l'implication des membres des unités Alpha comme étant à l'origine de vos licenciements, vous n'avez jamais entrepris de démarches pour dénoncer ces faits (p.13 du rapport d'audition du 6 mars 2014).

Quant au fait que les autorités auraient initialement cherché à piéger votre frère – ce qui explique, d'après vous, que vous ne puissiez bénéficier vous-même d'une protection adéquate –, relevons que rien dans les documents que vous déposez afin d'étayer vos craintes de retour ou dans les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « document », copies n°3 à n°7 et farde « informations pays », copie n°3 « articles tirés d'internet ») ne permet de soutenir ces propos. Ainsi, vous expliquez que les unités Alphas auraient contacté [H.] en 2011 afin de lui demander de devenir indicateur, ce qu'il aurait refusé. Suite à cela, il aurait été malmené à maintes reprises jusqu'au mois de mars 2012 par les Alpha, qui auraient finalement tiré sur lui dans la nuit du 23 mars 2012 avant de jeter à ses pieds une arme afin qu'il se défende et finisse par blesser un membre de l'unité Alpha, [G. U] (p.6 du rapport d'audition du 6 mars 2014). A ce sujet, relevons que bien que le Commissariat général ne remette nullement en question les faits survenus le 23 mars 2012, faits ayant conduit à l'arrestation de votre frère [H.], il émet cependant des doutes quant à la version desdits faits que vous présentez. De fait, si vous affirmez que votre frère a blessé un Alpha, [G. U], lors de cet incident, l'ensemble des informations présentes dans votre dossier administratif démontre qu'aucun membre des unités Alpha n'a été blessé par les balles tirées par votre frère et que [G.U] n'est pas membre des unités Alpha, ce que votre maman a confirmé lors de son audition (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°2 « Rapport d'audition de [S.B] p. 8). Quant à l'origine de l'arme avec laquelle votre frère a tiré cette nuit-là, plusieurs versions ressortent des documents versés au dossier, néanmoins, aucune d'entre elles ne fait état de l'implication des membres des unités Alpha. Le Commissariat général reste donc dubitatif quant au lien que vous alléguiez entre l'incident du 23 mars 2012 et les problèmes que votre frère aurait rencontrés avec les unités Alpha précédemment. De même, il ressort des documents que vous présentez que la peine de quinze ans de votre frère a finalement été réduite par la Cour d'appel, et cette réduction de peine a finalement été confirmée par la Cour Suprême. À ce sujet, votre maman explique qu'il a été tenu compte de son jeune âge ainsi que l'absence d'antécédents dans son chef (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°2 « Rapport d'audition de [S.B], p. 16 »). Cette décision renforce le discrédit émaillant vos déclarations selon lesquelles votre frère – et vous-même indirectement – serait victime d'un complot de la part des autorités. Qui plus est, cela permet de réaffirmer le constat selon lequel quand bien-même vous auriez des soucis particuliers avec l'unité Alpha de la police, vous pouviez bel et bien vous plaindre auprès d'autres instances policières, auprès de la justice, auprès de l'Ombudsman ou encore auprès d'organisations tel que l'Helsinki Committee for Human Rights, chose que vous n'avez pas faite (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°1).

Toujours à ce sujet, insistons sur le fait que votre maman déclare ne pas avoir parlé, lors du procès, du fait que les Alphas avaient demandé à votre frère de devenir indicateur ou de ses soupçons quant à l'implication de ces unités dans le déroulement des événements (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°2 « Rapport d'audition de [S.B] pp. 15, 16 »). A nouveau, sachant cela et étant donné que votre famille disposait d'un avocat, cette attitude ne permet nullement de conclure que les autorités macédoniennes dans leur ensemble ne seraient pas disposées à vous protéger de manière effective en cas de retour.

Au surplus, relevons que dans le courant du mois d'août 2012, vous vous êtes rendu en République du Kosovo afin de rendre visite à votre famille paternelle et qu'à la suite de séjour, vous êtes retourné en Macédoine alors que vous y rencontriez déjà des problèmes avec les unités Alpha (cf. dossier

administratif, farde « documents », copie n°1 et p.7 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes retourné en Macédoine alors que vous y étiez menacé, vous avancez que c'était pour ne pas créer de problèmes à votre famille, ce qui n'est que peu convaincant (p.7 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Dès lors, votre retour en Macédoine en 2012 relativise la crainte que vous alléguiez à l'égard de ce pays.

Finalement, à l'appui de votre requête, vous invoquez également avoir été harcelé par des Macédoniens en raison de votre origine ethnique albanaise (p.15 du rapport d'audition du 6 mars 2014). Invité à relater des faits précis, vous expliquez avoir été maltraité par un groupe de sept jeunes macédoniens dans le courant de l'année 2013 car vous couriez dans un lieu réservé aux Macédoniens (Ibid.) Convié à vous exprimer sur cet incident, vos déclarations restent vagues. Ainsi, vous mentionnez uniquement qu'il y avait un meeting, que vous couriez, que l'on vous a demandé votre nom et que l'on vous a tabassé (Ibid.). Interrogé sur la date de cet incident, vous ne pouvez la donner mais précisez que c'était récemment en 2013 (Ibid.). Questionné ensuite sur les démarches que vous avez entreprises pour porter plainte contre ces jeunes, vous répondez n'avoir rien entrepris (Ibid.). A cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas puisque vous n'avez pas sollicité l'aide de vos autorités pour ce fait. Vous ne démontrez dès lors pas à suffisance que vous n'auriez pu obtenir l'aide et la protection des autorités présentes en Macédoine pour des incidents survenus avec des citoyens macédoniens, autorités qui, selon les informations disponibles au Commissariat général et qui sont susmentionnées, garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°1).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que votre acte de naissance ne font qu'attester de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. La lettre de l'avocat engagé pour défendre votre frère ne fait que reprendre les déclarations de votre maman quant aux problèmes rencontrés par les différents membres de votre famille, sans ajouter d'éléments supplémentaires. De plus, bien que cette lettre fasse état de pressions et de menaces exercées sur votre personne par les parties lésées, celle-ci n'en mentionne nullement l'identité. Surtout, relevons que le caractère officiel de cette lettre demeure sujet à caution. Elle ne dispose en effet d'aucune entête, ce qui est pour le moins surprenant et ôte la valeur probante de ce document. Le jugement de la Cour d'appel ne fait que rappeler les faits concernant votre frère et confirme la réduction de peine dont a bénéficié Haris. À nouveau, ces éléments ne sont pas remis en cause. Les différents articles de presse rappellent les faits ayant conduit à la condamnation de votre frère. Ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente motivation. Finalement, en ce qui concerne les deux rapports présentés par votre avocate, ils ne peuvent impliquer une modification de la présente décision. En effet, concernant le rapport émanant du Helsinki Committee, soulignons qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation particulière. De plus, ce document – quelles que puissent être ses conclusions – ne permet pas de compenser votre absence quasi-totale de démarches envers la police ou la justice pour rechercher une protection. Le même constat est d'application en ce qui concerne le document SRB émanant du CEDOCA. Ce dernier évoque d'ailleurs l'existence de multiples instances permettant de se plaindre en cas d'inaction de la part des autorités policières. Ainsi, au vu de votre situation individuelle, ce document renforce la présente motivation.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ainsi qu'au rapport d'audition de la mère du requérant présent au dossier administratif.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), des articles 26, 48/2 à 48/5, 48/6, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article de presse avec la photographie du frère du requérant [H.B], l' « *Annual Report of the Helsinki Committee of the Republic of Macedonia on the Situation regarding Human Rights in the République of Macédoine in 2012* » et deux documents tirés de la consultation du site www.refworld.org et datés d'avril et octobre 2013.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir : une attestation médicale au nom de la mère du requérant datée du 4 août 2014 et un courriel daté du 22 septembre 2014 rédigé par l'avocat macédonien de [H.B], le frère du requérant.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ces articles ont été abrogés par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 et remplacés *presqu'in extenso* par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle précise qu'il existe en Macédoine différents mécanismes et instances permettant de déposer plainte en cas d'inaction ou d'abus de la part des autorités policières et que donc

le requérant pouvait entreprendre des démarches suite aux réactions inadéquates de la police face à ses trois plaintes. Elle souligne qu'il ressort des informations du CGRA que les autorités macédoniennes ne commettent pas de violation systématique des droits de l'homme visant les « Albanais » et que des mesures sérieuses sont prises pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Elle argue que son interpellation par des membres des unités Alpha peut difficilement être reliée à son lien de parenté avec [H.B] ou avec son origine ethnique. Elle estime également que les déclarations qu'il a faites au sujet de ses multiples changements de lieux de travail à la suite du passage des membres des unités Alpha ne sont pas convaincantes. Elle soulève qu'il ne ressort ni de ses déclarations ni des documents que lui et sa mère ont déposés dans le cadre de leurs demandes d'asile que lui et son frère [H.] ont été victimes d'un complot de la part des autorités et rappelle qu'en cas de problème avec l'unité Alpha de la police, des plaintes auprès d'autres instances sont possibles. Elle rappelle que lors de son audition, la mère du requérant n'a pas évoqué le fait que les Alphas avaient demandé à son fils [H.] de devenir indicateur ou l'implication de cette unité dans le déroulement des événements. Elle allègue que le fait qu'il soit retourné en août 2012 en Macédoine après un voyage en République du Kosovo alors qu'il était déjà menacé, selon ses dires, relativise la crainte alléguée à l'égard de son pays d'origine. Elle reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte suite à son agression par des jeunes macédoniens en 2013. Enfin, elle termine en déclarant que les différents documents déposés par le requérant ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les faits qui ont conduit à l'arrestation et à la condamnation du frère du requérant, [H.] ne sont pas remis en cause et que ces faits sont à la base des problèmes que le requérant et sa famille ont connus. Elle déclare que le CGRA ne semble pas remettre en cause les menaces, agressions et pressions invoquées et que le seul élément remis en cause est le fait que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent pas le protéger. Elle estime que la condamnation de son frère peut être l'effet d'un coup monté, le frère du requérant n'ayant pas volé l'arme qu'il a utilisée, mais que cela est impossible à prouver. Elle souligne que [H.] a connu plusieurs problèmes avec l'unité Alpha de la police dans le passé mais que cela n'a fait l'objet d'aucune motivation dans la décision attaquée. Pour elle, si le complot existe, il n'est pas illogique que le requérant et sa mère ne peuvent ou ne veulent pas se tourner vers ces mêmes autorités pour obtenir une protection. Elle estime que même si cette idée de complot ne tient pas, le requérant et sa mère ne sont pas en mesure d'obtenir une protection adéquate des autorités macédoniennes. Elle ajoute que le fait qu'il ressemble à son frère [H.] et que celui-ci ait eu des problèmes avec la police Alpha rend tout à fait plausible que les policiers Alpha le cherchent et le provoquent. Elle allègue que le requérant n'a pas la preuve de ses licenciements successifs et qu'il faut lui accorder le bénéfice du doute sur ce point.

Elle argue qu'il ressort des informations du CGRA qu'il existe toujours des problèmes dans le système policier et judiciaire en Macédoine. Elle cite un rapport international du Committee to Protect Journalists relatant la condamnation d'un journaliste à quatre ans et demi de prison pour avoir révélé le nom d'un témoin soi-disant anonyme alors que celui-ci avait précédemment fort critiqué la police et la justice macédonienne. Elle cite également un rapport relatif aux droits de l'homme en Macédoine ainsi qu'un document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », daté d'avril 2014 sur la police Alpha relatant le cas d'une personne tabassée par des agents de ce service. Elle ajoute que ce document fait également état d'une augmentation d'agressions de la police Alpha envers les minorités et que dès lors les problèmes invoqués par le requérant et sa mère sont plausibles. Elle souligne également que la lettre rédigée par l'avocat de [H.] mentionne ces problèmes. Elle reproche au CGRA d'avoir écarté ce document uniquement en raison de l'entête et lui reproche également de n'avoir examiné aucun des documents déposés. Enfin, elle informe le Conseil de l'hospitalisation de la mère du requérant en unité psychiatrique.

5.4 Le Conseil observe que la mère du requérant, Madame [B.S], avait, dans le cadre de sa propre demande d'asile, invoqué, entre autres, avoir été « *insultée, humiliée, harcelée et visitée* » par la famille et les amis d'une personne blessée par son fils. Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la dame [B.S.], la question centrale qui se posait était celle relative à la possibilité ou non pour cette personne de bénéficier de la protection des autorités macédoniennes et le Conseil a estimé dans l'arrêt n°128.421 du 29 août 2014 que « *la requérante n'a pas pu démontrer à suffisance que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime* ».

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que concernant la demande d'asile du requérant, la question à trancher est la même que celle qui se posait dans le cadre de la demande d'asile de sa mère, à savoir :

« la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? ».

5.6 Comme dans la demande d'asile de la mère du requérant, la partie requérante s'empare de divers extraits de plusieurs rapports, dont celui du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé *« Subject related briefing – Macédoine – Possibilités de protection »* daté du 16 septembre 2012 *« (dernière mise à jour : 20 novembre 2012) »* initialement déposé au dossier par la partie défenderesse pour soutenir sa thèse de l'aptitude des autorités macédoniennes à fournir une protection effective au requérant en raison des problèmes existant toujours dans le système policier et judiciaire en Macédoine.

5.7 Sur ce point, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°128.421 du 29 août 2014 pris en cause de la mère du requérant selon lesquels :

« 6.9 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves. »

5.8 Ensuite, une lecture complète du document intitulé *« Subject related briefing – Macédoine – Possibilités de protection »* actualisé le 20 novembre 2012 ainsi que du document *« COI Focus – Macedonië – De Alfa eenheden van de politie »* daté du 25 avril 2014, présents au dossier administratif, permet de faire le constat que ces rapports de synthèse sont basés sur de nombreux rapports émanant de diverses organisations macédoniennes et internationales et laissent transparaître que : *« les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être ou avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont ou ont été violés, il existe plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent des démarches pour prévenir les violences et les discriminations à l'encontre des minorités. La police macédonienne fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches et que, ce faisant, elle se rapproche de plus en plus des normes européennes. Le contrôle de la police et des unités spéciales est plus efficace. En 2003, une section interne de contrôle a été créée et elle a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. La loi sur la police de 2007 garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice et son indépendance. Des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoirs de la part des différentes autorités »* (v. dossier administratif, pièce n° 17/1 et 17/2, farde « information des pays »).

5.9 Par ailleurs, le Conseil constate qu'après avoir porté plainte une première fois, le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de dénoncer la passivité des services de police qui n'auraient pas agi et qui auraient fait montre d'une attitude inadéquate lorsque le requérant a tenté en vain de déposer deux plaintes subséquentes. Quant à l'arrestation dont le requérant dit avoir fait l'objet alors qu'il était en rue avec des amis celle-ci ne peut, en l'absence d'élément tangible, être reliée aux problèmes rencontrés par son frère [H.] ou à son origine ethnique, ses amis d'origine ethnique macédonienne ayant été traités de la même manière que lui. Le Conseil souligne également l'absence d'élément concret de nature à étayer les allégations du requérant quant aux complots organisés par les autorités macédoniennes à l'encontre de son frère [H.] et lui-même indirectement.

Le Conseil note enfin que le requérant, qui déclare avoir été harcelé par des Macédoniens en raison de son origine ethnique albanaise, n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités sur cette question. Le Conseil considère que la partie requérante ne documente pas son allégation selon laquelle lui et son frère seraient victimes d'un complot, le fait que les autorités n'ont pas la volonté de lui accorder une protection efficace en raison du lien l'unissant à son frère [H.] et de la ressemblance physique qu'il aurait avec ce dernier. Pour le Conseil, les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire pour contrebalancer et critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes.

5.10 Les nouveaux éléments produits en annexe d'une note complémentaire du 23 septembre 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) ne peuvent amener à une autre conclusion. En effet, l'attestation médicale du 4 août 2014 concerne la mère du requérant et met en évidence ses problèmes de santé mais reste extrêmement vague sur l'origine probable des troubles constatés en Belgique nécessitant un suivi médical. Concernant le courriel du 22 septembre 2014 d'un avocat macédonien, indépendamment de la question de la force probante qui peut s'attacher à un tel support, ce document se borne à mettre en évidence l'absence d'investigation des autorités judiciaires macédoniennes à la suite de la plainte déposée par la mère du requérant et en conséquence, l'absence d'élément de preuve de ladite plainte. Enfin, le document daté du 4 avril 2013 présenté par le courriel précité comme un « appel » est rédigé en caractère cyrilliques. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*. Le Conseil ne prend dès lors pas ce document en considération.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.12 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens développés par la requête qui sont surabondants, et ne peuvent pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE